

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1835.

Développemens de la proposition de M. LEJEUNE, relative au mode de nomination de la commission permanente des naturalisations.

MESSIEURS ,

Après avoir eu l'honneur de faire, dans une séance précédente, la proposition de nommer la commission instituée par l'art. 7 de la loi sur les naturalisations, on me fit remarquer, avec beaucoup de raison, que l'exécution de cette loi, la nomination même de la commission mentionnée à l'art. 7, réclamant quelques dispositions réglementaires. Je me suis empressé de mettre à profit les observations et les conseils qui me furent donnés, et de vous soumettre, formulées en articles réglementaires, les questions qui, sans doute, auraient été soulevées dans cette enceinte, au moment de procéder à la nomination de la commission.

La première question qui se présente est celle de savoir comment on procédera à la nomination de la commission. Sera-t-elle nommée par la Chambre, par les sections ou par le bureau?

C'est par la Chambre que je propose qu'elle soit nommée, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, parce qu'elle doit posséder toute la confiance de la Chambre, qui, sur son rapport, procède, sans discussion préalable, au vote sur la prise en considération de la demande de naturalisation. L'art. 1^{er} fait l'objet de cette proposition.

La commission se constitue conformément à l'art. 3.

Après avoir entendu le rapport de la commission, la Chambre est toujours libre de fixer le jour auquel il sera procédé à la prise en considération; mais, comme il convient que les membres de cette assemblée aient le temps et le moyen de puiser à la source même les élémens de leur conviction, je propose, par l'art. 3, que les pièces qui font l'objet du rapport soient déposées au greffe, pendant trois jours au moins, avant de procéder au vote sur la prise en considération.

L'art. 3, § 2 de la loi sur les naturalisations, porte : « L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire, pourra être prononcée par une seule disposition. »

Cet article ne concerne que la loi même qui accorde la naturalisation ; il ne peut s'appliquer à la prise en considération, car la position d'une seule personne pourrait compromettre le sort de toutes les autres. Comme il aurait pu s'élever quelque doute ou quelque discussion à ce sujet, l'art. 4 que j'ai l'honneur de proposer, ne sera peut-être pas jugé inutile.

Le dernier point qu'il importe de fixer, c'est de savoir de quelle manière vous déciderez, au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération les demandes en naturalisation.

Avant la loi sur les naturalisations, la Chambre n'avait pas encore eu à émettre un vote, au scrutin secret, par un simple *oui* ou *non*. Dans ce cas, où l'on peut se passer de bulletins écrits, j'ai pensé que le mode le plus simple et le plus secret consiste dans le vote par boules blanches et boules noires.

L'art. 5 que je vous propose à cet effet, est pris dans l'art. 36 du règlement pour la Chambre des députés de France.

La Chambre jugera si, comme je le pense, cette manière de procéder vaut mieux qu'une autre.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, la proposition suivante :

*Articles réglementaires pour l'exécution de la loi sur les
naturalisations.*

ARTICLE PREMIER.

La commission mentionnée à l'art. 7 de la loi du 27 septembre 1835, (*Bulletin officiel*, n° 647), est nommée par la Chambre, à la majorité absolue des suffrages.

La commission est composée de sept membres. Elle est renouvelée à chaque session.

ART. 2.

Cette commission nomme dans son sein un président et un secrétaire. Elle nomme un rapporteur pour une ou plusieurs demandes ou propositions.

ART. 3.

Après avoir entendu le rapport, la Chambre fixe le jour auquel il sera procédé à la prise en considération.

Il y aura au moins trois jours francs, entre le jour auquel le rapport aura été faite et celui auquel il sera procédé à la prise en considération.

Dans l'intervalle, les pièces demeureront déposées au greffe, où chacun des membres de la Chambre pourra en prendre inspection, sans déplacement.

ART. 4.

Il sera procédé séparément à la prise en considération de chaque demande de naturalisation.

ART. 5.

Pour procéder au scrutin, un secrétaire fait l'appel nominal. Le membre appelé reçoit une boule blanche et une boule noire. Il dépose dans l'urne, placée sur la tribune, la boule qui exprime son vœu; il met dans une autre urne, placée sur le bureau, la boule dont il n'a pas fait usage. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non adoption.

L'appel terminé, le réappel se fait de suite pour les membres qui n'ont pas encore voté.

Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille, ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires.

Le résultat de ce compte est arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

LEJEUNE.